

ART. 2. — Peuvent seuls être employés dans la fabrication industrielle du savon :

- 1<sup>o</sup> — Les pâtes d'arachides provenant du raffinage des huiles;
- 2<sup>o</sup> — Les huiles de palme;
- 3<sup>o</sup> — Les palmistes.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur demandes motivées des intéressés.

ART. 3. — Les savonneries devront obligatoirement utiliser toutes les pâtes d'arachides fabriquées dans les Territoires du Haut-Commissariat avant d'être autorisées à employer les autres corps gras désignés à l'article 2.

Toutefois les établissements susvisés pourront cependant utiliser les quantités de palmistes qui sont strictement obligatoires pour rendre possible la fabrication du savon en partant des pâtes d'arachides.

ART. 4. — Toute fabrique de savon sera tenue d'ouvrir un registre spécial sur lequel seront portées :

- 1<sup>o</sup> — Les quantités de matières grasses en stock le premier jour du mois;
- 2<sup>o</sup> — Les quantités de matières grasses utilisées au cours du mois précédent;
- 3<sup>o</sup> — Les quantités de savons fabriquées;
- 4<sup>o</sup> — Les ventes effectuées en indiquant par acheteur le nom, l'adresse et le poids de savon vendu.

ART. 5. — Un relevé de ce registre sera adressé au plus tard le deux de chaque mois au gouvernement général (direction générale des services économiques, service du commerce).

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

ART. 7. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 46 de la loi du 2 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 8. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar, le Commissaire de France au Togo et le directeur des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

#### **Droit de préemption**

*ARRETE N° 490 s. E. fixant la liste des marchandises, denrées ou objets quelconques sur lesquels l'autorité administrative peut exercer un droit de préemption dans les ventes aux enchères ou à cri public.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 21 septembre 1941, tendant à réglementer les ventes aux enchères ou à cri public, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 17 octobre 1941;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

#### **ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le droit de préemption, que l'autorité administrative peut exercer, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1941 susvisé, sur les marchandises, denrées ou objets quelconques, à l'exception des objets ayant une valeur de souvenir, de collection ou d'art, offerts en vente aux enchères ou à cri public, ne pourra porter que sur les marchandises, denrées et objets repris à la liste ci-après :

- Mazout;
- Pétroles et essences;
- Huile de graissage;
- Brais;
- Peintures et vernis;
- Papiers (ordinaires, pour l'impression, carbone, pelure pour machine à écrire);
- Encres, plumes, crayons et autres articles de bureau d'un usage courant;
- Outillage;
- Matériaux de construction;
- Denrées alimentaires;
- Tissus pour l'habillement.

ART. 2. — Le droit de préemption est exercé :

- 1<sup>o</sup> — A Dakar par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général;
- 2<sup>o</sup> — Dans les autres territoires du Haut-Commissariat par un fonctionnaire désigné par les gouverneurs, chefs de territoire.

ART. 3. — Les marchandises préemptées sont réparties entre les différents services civils et militaires :

- 1<sup>o</sup> — A Dakar sur décision du gouverneur général;
- 2<sup>o</sup> — Dans les autres territoires sur décision des gouverneurs, chefs de territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

#### **Caisse de péréquation**

*ARRETE N° 492 s. E. instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommément désignés, une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en Afrique occidentale française ou de production locale.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu les arrêtés généraux nos 1984, 2724 et 4219 e. c. des 3 juin, 1<sup>er</sup> août et 3 décembre 1941, instituant respectivement des caisses de péréquation du riz d'Indochine, des farines du Maroc et des sucres;

Vu l'avis émis par le délégué permanent du groupement du commerce colonial, section A. O. F.;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

## ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour réduire les écarts notables de prix des marchandises destinées au ravitaillement des populations, des mesures de compensation ou de péréquation concernant aussi bien les marchandises d'importation que celles de production locale peuvent être décidées par des arrêtés généraux. Ces textes fixeront les sommes à ajouter ou à retrancher des prix effectifs pour obtenir le prix de péréquation. Le prix effectif est celui autorisé ou pouvant être autorisé par les comités de surveillance des prix.

ART. 2. — Les compensations ou péréquations définies ci-dessus seront effectuées par l'intermédiaire d'une caisse de compensation ou de péréquation gérée par le groupement professionnel du commerce colonial et à laquelle devront adhérer obligatoirement tous les détenteurs de marchandises soumises à péréquation ou compensation.

La caisse de compensation comprend :

a) Un organisme central à Dakar. La caisse centrale est gérée par le délégué général du groupement ;

b) Des caisses locales qui fonctionnent à :  
Dakar : pour la circonscription de Dakar, le Sénégal et la Mauritanie ;

Koulouba : pour le Soudan français ;

Conakry : pour la Guinée française ;

Abidjan : pour la Côte d'Ivoire ;

Lomé : pour le Togo ;

Porto-Novo : pour le Dahomey et le Niger.

Les caisses locales sont gérées par les délégués permanents du groupement professionnel du commerce colonial siégeant respectivement à Dakar, Bamako, Conakry, Abidjan, Lomé et Cotonou.

ART. 3. — Le gouverneur général pour la caisse centrale, les gouverneurs des colonies pour les caisses locales désigneront un fonctionnaire chargé de la surveillance des caisses.

Le fonds de roulement nécessaire à leur fonctionnement sera fourni par le groupement.

En aucun cas, il ne sera fait appel au budget général, ou aux budgets locaux pour compenser les insuffisances de recettes qui pourraient résulter de la fixation d'un niveau trop bas des prix de péréquation.

Les frais de gestion des caisses sont supportés par le groupement.

ART. 4. — Les caisses locales seront alimentées :

1° — Par l'excédent de recettes éventuellement constaté au titre des caisses instituées les 3 juin, 1<sup>er</sup> août et 3 décembre 1941, pour les farines, les riz et les sucres, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ;

2° — Par les différences positives entre les prix de péréquation et les prix effectifs étant entendu que le prix de péréquation pourra, s'il est besoin, être fixé pour chaque colonie intéressée par arrêté général pris sur proposition du gouverneur de la colonie ou du territoire intéressé ;

3° — Eventuellement par des versements de la caisse centrale.

La caisse centrale est alimentée par les prélèvements effectués sur l'actif des caisses locales, par ordre du gouvernement général.

ART. 5. — La caisse de compensation ou de péréquation prend à sa charge :

1° — Les différences négatives entre les prix de péréquation et les prix effectifs ;

2° — Les différences de prix occasionnelles qui résulteraient des surestaries, de déroutement ainsi qu'éventuellement tous les autres frais exceptionnels provoqués par l'état de guerre en ce qui concerne les transports, les déchargements, les assurances ;

3° — En général toutes charges temporaires susceptibles de provoquer exceptionnellement des variations importantes du prix de vente des marchandises destinées au ravitaillement des populations civiles.

ART. 6. — L'excédent éventuel des recettes au titre des caisses locales instituées les 3 juin, 1<sup>er</sup> août et 3 décembre 1941 pour les farines, riz et sucres sera constaté à la date du 28 février 1942 et versé aux caisses locales définies à l'article 2 du présent arrêté qui les comptabiliseront à cette même date.

Les caisses locales spéciales de péréquation des farines, riz et sucres cesseront de fonctionner le 1<sup>er</sup> mars 1942.

ART. 7. — Le groupement professionnel du commerce colonial fixera par un règlement intérieur les modalités de gestion de la caisse.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouverneur général.

ART. 8. — L'excédent de recettes disponible au moment de la dissolution de la caisse de péréquation ou de compensation sera reversé aux budgets locaux, selon des modalités à fixer par le gouverneur général, après remboursement du fonds de roulement prévu à l'article 3.

ART. 9. — Sont et demeurent abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942, les arrêtés 1984, 2724 et 4219 E. C. des 3 juin, 1<sup>er</sup> août et 3 décembre 1941 instituant respectivement des caisses de péréquation des riz d'Indochine, des farines du Maroc et des sucres.

ART. 10. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

## Exportation des produits

ARRETE N° 709 s. E. C./I. réglementant l'exportation des produits à la sortie de l'Afrique française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939 ;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux ;

Vu l'arrêté du 4 février 1942 réglementant l'exportation de certains produits ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en commission permanente du conseil de gouvernement ;